

EXTRAITS DU

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FOOTBALL AMATEUR

Article 86 : Contestation sur participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur **dans les deux seuls cas suivants** :

- * Fraude sur l'état civil d'un joueur ;
- * Inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours est soumises à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d'affaire et la saison sportive). Elles sont formulées par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre. L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse pour prendre acte de l'objet des réserves.

Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

Pour être recevable, les réserves doivent être intégralement transformées en réclamation écrite déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax ou e-mail dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent accompagner, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** dans le compte de la ligue d'un montant de cinq mille 5000 DA par joueur mis en cause.

Le paiement des droits de réserves doit couvrir l'ensemble des joueurs mis en cause.

Le club est tenu impérativement de confirmer des réserves sur les joueurs faisant objet de contestation transcrites sur la feuille de match, faute de quoi il encourt la sanction suivante : Dix mille (10.000.00) dinars par joueur mis en cause